

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n^{os} 2 et 3)

c.

FAO

(Recours en exécution)

132^e session

Jugement n^o 4410

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4065, formé par M. H. S. le 22 décembre 2020, et la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 24 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le jugement 4065 a été prononcé le 6 février 2019. Il portait sur deux requêtes dans lesquelles le requérant contestait la décision de la FAO, qui lui avait été communiquée par un mémorandum daté du 17 septembre 2014, de le renvoyer avec effet immédiat pour inconduite. Le dispositif du jugement 4065, est ainsi rédigé:

- «1. Les décisions attaquées des 20 avril et 29 mai 2017 sont annulées, de même que la décision initiale du 17 septembre 2014 de renvoyer le requérant.
2. L'affaire est renvoyée à la FAO, comme indiqué au considérant 8 [du jugement].
3. La FAO versera au requérant une indemnité de 12 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.»

2. Le considérant 8, auquel il est fait référence au point 2 de ce dispositif, indique notamment ce qui suit:

«Le paragraphe 330.3.26 du Manuel dispose que, “[s]’il reçoit une réponse, le fonctionnaire qui a pris l’initiative de la mesure [...] en discute avec l’intéressé et tout autre fonctionnaire directement concerné (voir paragr. 330.1.4). Il la fait ensuite parvenir, avec ses commentaires, au Directeur d’AFH, [Division de la gestion des ressources humaines] [...]” Le paragraphe 330.3.27 du Manuel dispose que “[l]e Directeur d’AFH [...] peut réexaminer la question avec l’intéressé et le fonctionnaire qui a déclenché la procédure”. Il convient de relever que, dans le courriel adressé au requérant le 12 septembre 2014, le Sous-directeur général par intérim chargé du Département des services internes a informé le requérant, entre autres choses, que la discussion prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel n’était pas obligatoire. Il l’a répété dans le courriel du 25 septembre 2014 répondant au courriel de M^{me} W. [...] Or cette affirmation était erronée, car la formulation de la disposition du paragraphe 330.3.26 du Manuel prévoit le caractère obligatoire de cette discussion, ce qui est en contradiction avec les termes du paragraphe 330.3.27 du Manuel. En outre, l’objet de ladite disposition est de conférer au requérant le droit de se défendre oralement par une discussion avec le fonctionnaire qui a engagé la procédure disciplinaire.»

3. Il n’est pas nécessaire de revenir sur les faits relatifs à la présente affaire car ils sont suffisamment exposés dans le jugement 4065, si ce n’est pour rappeler que la FAO a ensuite formé un recours en interprétation du jugement 4065 (en particulier du point 2 du dispositif de celui-ci) et que le Tribunal a examiné ce recours dans le jugement 4292, prononcé le 24 juillet 2020. Le Tribunal a rejeté comme étant irrecevable le recours en interprétation formé par la FAO concernant le point 2 du dispositif du jugement 4065, au motif que le considérant 8 de ce jugement était clair et sans ambiguïté puisque, dans celui-ci, le Tribunal avait, en effet, estimé que la procédure disciplinaire avait été menée de manière régulière jusqu’au moment où la réponse avait été communiquée, mais qu’elle avait par la suite été entachée d’un vice matériel qui justifiait l’annulation de la décision attaquée. Le Tribunal a ajouté que ce vice résultait du fait que l’administration avait décidé à tort que la discussion entre le fonctionnaire qui avait engagé la procédure et le requérant, prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel, n’était pas obligatoire. Le Tribunal a rappelé qu’il avait également indiqué, au considérant 8 du jugement 4065, que l’objet de cette

disposition était de conférer au requérant le droit de se défendre oralement par une discussion avec le fonctionnaire qui avait engagé la procédure disciplinaire. L'affaire a été renvoyée à la FAO afin qu'elle mène à bien la procédure en organisant la discussion requise par le paragraphe 330.3.26 du Manuel, puis qu'elle la poursuive conformément aux paragraphes suivants, le cas échéant. Le Tribunal a réaffirmé que la FAO et le requérant devaient tous deux aborder l'exécution du point 2 du dispositif et l'analyse figurant au considérant 8 du jugement 4065 de manière rationnelle, raisonnable et équilibrée, et surtout le faire dans la légalité.

4. Dans son recours en exécution, le requérant renvoie à plusieurs échanges écrits intervenus entre les parties après le prononcé du jugement 4065 afin d'organiser la discussion prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel. Ce processus, dans lequel le Tribunal n'est de tout façon pas impliqué, n'a pas abouti à ce jour.

5. Il y a lieu de noter qu'il ressort des écritures des parties qu'elles ont encore des opinions divergentes sur ce qu'il conviendrait de faire au titre de la prochaine étape à mener afin de terminer la procédure en organisant la discussion requise par le paragraphe 330.3.26 du Manuel. Mais cette circonstance ne saurait constituer une base justifiant que le Tribunal accueille un recours en exécution du jugement 4065 ou qu'il ordonne les mesures demandées par le requérant, à savoir: qu'il déclare que la procédure disciplinaire en cause est devenue illégale dans son ensemble et qu'il annule la mesure disciplinaire qui faisait l'objet du mémorandum daté du 17 septembre 2014; à défaut, qu'il ordonne la réintégration du requérant au sein de la FAO avec effet rétroactif au 17 septembre 2014 et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge réglementaire de la retraite, et qu'il ordonne à la FAO de verser à celui-ci une somme équivalant à 22 mois de traitement et émoluments, assortie d'intérêts, y compris les cotisations de la FAO à la caisse de pension, à l'assurance médicale et à l'Assurance-groupe vie, accidents et invalidité (GLADI); qu'il lui alloue une indemnité pour tort moral à raison du retard pris par la FAO pour prendre des mesures à la suite du prononcé du jugement 4292, ainsi que des dépens, et qu'il fasse droit à toutes les

autres conclusions qu'il avait formulées dans ses deuxième et troisième requêtes. Pour autant qu'elles relèvent de sa compétence, le Tribunal ne pourrait accueillir ces demandes qu'en statuant sur le fond des moyens qui les sous-tendent, ce qu'il ne saurait faire dans le cadre d'un recours en exécution, car il ne lui appartient pas de modifier, à l'occasion de l'examen d'un tel recours, la teneur des dispositions du jugement faisant l'objet de ce recours (voir le jugement 4093, au considérant 9).

6. La FAO déclare qu'elle «apprécierait tout conseil que le Tribunal jugerait utile de lui fournir, étant donné son incapacité persistante à mener à bien l'exécution du jugement 4065 en raison du refus du requérant de tenir une discussion comme cela a été ordonné dans le jugement»*. Premièrement, le Tribunal rappelle, comme il l'avait déjà fait au considérant 8 du jugement 4292, que les parties doivent aborder l'exécution du point 2 du dispositif et l'analyse figurant au considérant 8 du jugement 4065 de manière rationnelle et raisonnable, et surtout le faire dans la légalité. Deuxièmement, le Tribunal rappelle que, dans le jugement 4065, il avait ordonné aux parties de se réunir afin de permettre au requérant de présenter sa défense oralement, et qu'il a confirmé cette décision dans le jugement 4292. Pour que cette obligation soit exécutée, les deux parties doivent s'y soumettre. Étant donné que le requérant persiste à refuser de participer à une telle réunion parce qu'il veut obtenir autre chose qui ne découle pas du jugement 4065, l'exécution de ce dernier s'avère impossible (voir, notamment, les jugements 3261, au considérant 16, et 3824, au considérant 4). De l'avis du Tribunal, en invitant le requérant à participer à une réunion, la FAO a fait sa part en proposant d'organiser la discussion prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel. C'est le requérant qui n'a pas coopéré. Il n'y a rien d'autre que la FAO puisse faire pour organiser une réunion. Le jugement est ainsi réputé exécuté.

7. Au vu de ce qui précède, le recours en exécution doit être rejeté.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 mai 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ